



Commune de VERNIOLLE

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE DOUBLE ECLUSE EN PLEINE CHAUSSEE - ROUTE DEPARTEMENTALE N° 112 (AVENUE DES PYRENEES)

Le Maire de la commune de VERNIOLLE,

VU :

- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L 2213.2;
- le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- La convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue le 16/10/2024 entre la commune de Verniolle et le Département de l'Ariège pour la création d'un ouvrage pour améliorer la sécurité routière,

CONSIDERANT :

- La vitesse excessive des véhicules sur la route départementale n° 112
- Que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la création d'un aménagement urbain de gestion de la vitesse de type écluse double avec des règles de priorité à l'intérieur d'une zone de circulation limitée à 30 km/h sur la voie dénommée, avenue des Pyrénées (Route départementale n° 112)
- Qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle relative à la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un aménagement urbain de gestion de vitesse de type écluse est créé sur l'avenue des Pyrénées, voie départementale n° 112 située en agglomération, aux conditions suivantes :

- Une écluse double est implantée entre le PR 0+365 et le PR 0+395 de l'avenue des Pyrénées
- Les règles de priorité suivantes s'appliquent à l'approche de cet aménagement :
Les usagers circulant avenue des Pyrénées en direction du centre bourg devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé, en direction de la RD 12

Les prescriptions ci-dessus sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type C.18 et B.15.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – est mise en place à la charge de la commune de Verniolle.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Verniolle, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Varilhes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Présidente du conseil départemental,

Fait à Verniolle, le 28 janvier 2025.

Le Maire

Annie BOUBY

